

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION NO.

Commission des services juridiques

43348

NOTRE DOSSIER : 43245

CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE :

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :

DOSSIER DE CE BUREAU : 90-01-69802813-01

DATE : Le 16 juin 1999

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il ne peut établir la vraisemblance d'un droit et parce que son recours a manifestement très peu de chance de succès en vertu de l'article 4.11 (1^o) et (2^o) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du procureur du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 21 avril 1999.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 21 juillet 1998 pour contester une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail en révision.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 11 novembre 1998, avec effet rétroactif au 21 juillet 1998, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 7 décembre 1998.

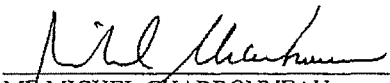
Le Comité note que les motifs de refus par le bureau d'aide juridique sont incompatibles parce que s'il y a peu de chance de succès, il est ainsi admis qu'il y a une vraisemblance de droit.

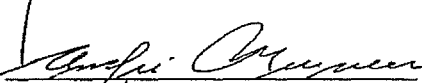
Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDÉRANT les documents au dossier et plus spécifiquement les trois rapports médicaux soumis par le procureur du requérant, par trois médecins différents, attestant l'entorse dorsale du requérant à la fin mars et début avril 1998 ; considérant que le requérant prétend que l'entorse dorsale qu'il a subie est en relation avec ses problèmes lombaires découlant de ses accidents de travail antérieurs ; considérant qu'à cette étape, le Comité doit tenir compte des allégations factuelles du requérant ; considérant que le procureur du requérant a convaincu le Comité que la demande en révision n'était pas frivole ; **LE COMITÉ JUGE** que le requérant a démontré une vraisemblance de droit pour demander une révision de la décision administrative de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

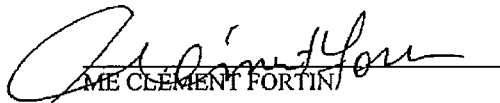
En conséquence, le Comité accueille la requête en révision et modifie la décision du directeur général.

COPIE CONFORME EXPÉDIÉE AU
REQUERANT(E)
PRES. COMMISSION
C. C. J.
BUREAU CONCERNÉ
MEMBRES DU COMITÉ


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER

COPIE CONFORME
GILLES TRUDEAU
AVOCAT DÉLÉGUÉ DU
COMITÉ DE RÉVISION


ME CLÉMENT FORTIN